



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

Basse-Terre, le

22 FEV. 2010

N° 2010- *189* AD/1/4

ARRETE

De mise en demeure à l'encontre de la Société RUBIS Antilles Guyane pour son dépôt d'hydrocarbures liquides de Marie Galante sur le territoire de la commune de Saint Louis

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment ses articles L 511-1, L 512-3, L 514-1 et L 515-8 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R. 511-9 et son annexe, R. 512-28 et R.512-31;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2006 relative au guide d'élaboration des études de dangers ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 du 23 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'inspection effectuée le 16 décembre 2009 et le rapport de l'inspection en date du 4 janvier 2010 ;

Considérant que la société Rubis Antilles Guyane exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant suite aux constats de l'inspection citée ci-dessus et des différentes études réalisées par l'exploitant, la nécessité de reprendre des éléments important de sécurité pour l'installation et notamment le réseau incendie ;

Considérant les dispositions compensatoires prises par l'exploitant en matière de surveillance des équipements de l'installation non-conformes (vannes de pieds de bac notamment) afin de pallier ces écarts jusqu'à leur résorption et pouvoir rapidement mettre l'installation en sécurité ;

Considérant les risques ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique et l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

- 1.1 La Société Rubis Antilles Guyane, dont le siège social est BP 86 - 97181 Abymes CEDEX, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides sis à Saint Louis de Marie Galante, d'assurer la conformité de son dépôt aux éléments techniques de la réglementation en vigueur, notamment sur les points suivants :

INSTRUCTION TECHNIQUE DU 9 NOVEMBRE 1989 RELATIVE AUX DÉPÔTS AÉRIENS EXISTANTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES		
Thèmes		Non conformités
1	Cuvettes de rétention	<p>1. L'étanchéité des cuvettes sera assurée. les tuyauteries présentes à l'intérieur des cuvettes, devront être réinstallées à l'extérieur conformément aux normes en vigueur.</p> <p>2. Selon les nouvelles directives, l'effet de vague et la stabilité au feu des structures des cuvettes seront étudiées. Selon les recommandations des experts, les mesures palliatives seront proposées ainsi qu'un échéancier de réalisation.</p>
2	Réseaux incendie	<p>1. La conformité du réseau incendie aux exigences de l'IT de 1989 sera assurée.</p> <p>2. L'exploitant prendra contact avec les services de secours et d'incendie afin d'étudier les moyens d'attaques d'un incendie sur ce côté du dépôt et assurer l'accessibilité aux cuvettes, matérialisée par des voies de circulation.</p>
3	Vannes de pieds de bacs	<p>Les vannes de pieds de bacs installées aujourd'hui sur le dépôt ne sont pas commandables à distance, à sécurité positive et feu.</p> <p>Aussi, celles-ci doivent être changées pour une technologie répondant aux normes de sécurité en vigueur.</p>
4	Traversées de murets	<p>L'étanchéité des traversées des murets des cuvettes de rétention est à revoir. Cependant, la modification des isométriques des lignes d'hydrocarbures et du réseau incendie en vue de les installer hors des cuvettes supprimera une partie de celles-ci qui seront étanchées. Les traversées qui resteront en place seront reprises pour assurer leur étanchéité.</p>
5	Point de rupture préférentiel des bacs	<p>L'exploitant est dans l'impossibilité de démontrer la frangibilité du toit du bac verticale. L'exploitant informera l'IIC des dispositions qui seront prises pour pallier cet écart.</p>
6	Exploitation du dépôt.	<p>Aucune surveillance formalisée des tuyauteries n'est prévue, afin de prévenir au plus tôt l'apparition notamment de corrosion ou de fuite. Cette disposition sera intégrée au plan de surveillance des installations, notamment pour les tronçons de tuyauterie à l'extérieur du dépôt.</p> <p>De plus, la procédure assurant le chargement et le déchargement des bateaux décrit un certain nombre de procédures et de Check-list devant être mises en œuvre avant, pendant et après ces opérations. Il s'avère que les documents utilisés par l'opérateur diffèrent de ce manuel. L'exploitant assurera la cohérence entre le manuel décrivant les documents à renseigner lors des opérations de chargement/déchargement des bateau et ceux effectivement utilisés.</p>

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 SEPTEMBRE 2005 RELATIF À L'ÉVALUATION ET À LA PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE, DE LA CINÉTIQUE, DE L'INTENSITÉ DES EFFETS ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS POTENTIELS DANS LES ÉTUDES DE DANGERS DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION		
7	Etude de dangers	<p>Les éléments d'études de dangers ne sont plus disponibles sur l'installation. L'exploitant devra prendre ses dispositions pour assurer la réalisation d'une nouvelle étude et prendre en compte ses conclusions dans les documents opérationnels de l'installation (Exploitation, POI...)</p>

8. Jusqu'à la mise en conformité du réseau incendie, des cuvettes de rétention ou des vannes de pied de bacs, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les modalités d'une surveillance accrue du dépôt pour permettre une intervention la plus rapide possible en cas de survenue de tout événement incidentel.

ARTICLE 2

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- 1.1 : 31 décembre 2010
1.2 : 30 juin 2010

2.1 : 31 décembre 2010
2.2 : 30 avril 2010
3 : 31 décembre 2010
4 : 31 décembre 2010
5 : 31 mai 2010
6 : 30 avril 2010
7 : 30 septembre 2010
8 : 28 février 2010

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard 8 jours après les dates d'échéances ainsi définies, les justificatifs attestant de la conformité de ses installations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Si à l'échéance fixée à l'article 2, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des sanctions complémentaires prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint Louis de Marie Galante pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Louis de Marie Galante, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le

22 FEV. 2010

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le chef du bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie



Jacqueline BALOURD-GEIB

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hubert VERNET